

ÉTUDE PRÉALABLE À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ADAPTATION DES SITUATIONS DE TRAVAIL (EPAAST)

Faire des préconisations pertinentes pour compenser le handicap dans la perspective notamment de l'autonomie au poste de travail, de limiter la perte de productivité liée au handicap et d'anticiper les évolutions professionnelles et médicales.

DESCRIPTIF

L'Epaast vise à mettre en évidence les éléments qui, dans l'exécution d'une tâche, sont particulièrement contraignants et/ou inadaptés pour celui qui l'exerce.

Elle prend en compte l'ensemble des caractéristiques de l'employeur (économiques, conditions de production, conditions de travail, prévention des risques professionnels...) ainsi que les capacités fonctionnelles, cognitives et psychiques de la personne concernée pour proposer des solutions durables et concrètes d'aménagement et d'adaptation de la situation de travail.

Elle est mobilisable pour les situations complexes pour lesquelles une simple étude ergonomique ne suffit pas à déterminer les besoins ni les modalités de réponse notamment en ce qui concerne la compensation du handicap.

BÉNÉFICIAIRES

Les employeurs, privé ou public, dans le cadre du recrutement ou du maintien dans l'emploi d'un Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi Travailleur Handicapé (BOETH) :

- BOETH bénéficiaires de l'article L5212-13 du Code du travail,
- Salariés déclarés inaptes à leur poste, ou présentant des restrictions d'aptitudes importantes constatées par le médecin du travail, et qui ont nécessairement déposé une demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé,
- Travailleurs indépendants, artisans, exploitants agricoles et chefs d'entreprises non salariés, bénéficiaires de l'article L5212-13 du code du travail,
- Bénéficiaires du secteur public visés par le décret 2006-501 du 03 mai 2006 relatif au FIPHFP.

Rq. III Les entreprises sous accord agréé ne sont pas éligibles, à l'exception de celles ayant atteint ou dépassé le taux d'emploi de 6%.

PRESCRIPTEURS

L'EPAAST est exclusivement prescrite.

La prescription fait l'objet d'une fiche de prescription, intégralement renseignée. Celle-ci est adressée par le prescripteur à l'Agefiph qui doit valider la demande et la renvoyer au prescripteur.

La prescription est le fait de :

- Cap emploi,
- Centre de Gestion ayant conventionné avec le FIPHFP
- Délégation Régionale Agefiph Grand Est

Rq. III Pour les employeurs publics:

- Si convention avec le FIPHFP : prescription par la DR Agefiph
- Si absence de convention avec le FIPHFP : prescription par Cap emploi.

LES CONDITIONS

- Une situation complexe, nécessitant un ensemble de compétences (économiques, techniques etc.) pour que les acteurs conviennent qu'une EPAAST est un préalable nécessaire à la définition de l'adaptation du poste de travail ;
- Un avis du médecin du travail énonçant des restrictions d'aptitude au poste de travail qu'il s'agisse d'une insertion ou d'un maintien dans l'emploi ;
- Un accord explicite des parties prenantes : médecin du travail, salarié et employeur.

FINANCEUR

L'EPAAST est une prestation Agefiph, financée par l'Agefiph pour les entreprises privées et par le FIPHFP pour les employeurs publics éligibles.

INTER-RÉGIMES			
Régime général	Régime agricole	Indépendants	Fonction publique
●	●	●	●
Avis du médecin du travail	Avis du médecin du travail	Avis du médecin traitant	Avis du médecin de prévention

Bon à savoir



L'Epaast est mobilisée en complémentarité des interventions de droit commun existantes notamment celle des SST. Le recours à cette prestation doit être justifié par sa valeur ajoutée par rapport à la complexité de la situation.

La période de validité de la prescription est de 6 mois.

Pour favoriser la réussite de la réalisation de l'étude, le prescripteur doit :

- Connaître la date de reprise en cas d'intervention pour un salarié en arrêt de travail
- S'assurer de la disponibilité de l'ensemble des acteurs (salarié, employeur, médecin du travail...)

PROCÉDURE

RÉALISABLE PENDANT L'ARRÊT DE TRAVAIL

